

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2022/090

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 5

L'an deux mille vingt-deux, le dix novembre à 19 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Pascale PUY, Laurent FOURMOND, Françoise CAMPREDON, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Joël PACULL, Karine CAROLA, Marc BILLES, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donnés pouvoir : Corinne ROLLAND-MCKENZIE (procuration à Karine CAROLA), Chrystelle LEBOEUF (procuration à Nathalie PIQUE), Carine DEVOYON (procuration à Laurence BARBERA), Bertille MARTY (procuration à Christian FALZON), Evelyne SARRAZIN (procuration à Jeannine VIDAL)

Secrétaire de séance : Karine CAROLA

Date de la convocation : 04/11/2022

REGULARISATION DE LA DELIBERATION 2022/055 DU 21 JUILLET 2022
REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Mme Karine CAROLA, intéressée par ce point de l'ordre du jour, quitte la salle et ne prend pas part à la présente délibération.

Monsieur le Maire expose qu'une erreur liée à la transcription du procès-verbal de la séance du 21 juillet 2022 entache la rédaction de la délibération 2022/055 du 21 juillet 2022.

Il rappelle qu'au terme de cette séance, il a été indiqué que Mme Karine CAROLA était intéressée à l'affaire et qu'elle n'aurait dû assister ni au débat ni au vote. Cette indication a été malencontreusement portée dans le procès-verbal comme le fait qu'elle n'a pas assisté au débat et au vote. Le procès-verbal a été rectifié.

Une collectivité publique peut prendre une nouvelle délibération, identique à la première, afin de régulariser rétroactivement une formalité méconnue, dès lors que la formalité a été reprise régulièrement.

Il convient dans ces conditions de régulariser la délibération 2022/055 du 21 juillet 2022.

Il est donné lecture de la délibération 2022/055 du 21 juillet 2022 dont l'objet est le remboursement des sommes avancées pour le compte de la commune par Mme Karine CAROLA pour un montant total de 220 € TTC.

Dans ces conditions, il est proposé de réitérer la délibération du conseil municipal 2022/055 du 21 juillet 2022 hors la présence du conseiller intéressé.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **DECIDE** de régulariser la délibération 2022/055 du 21 juillet 2022 en annexe à la présente délibération pour faire avec elle un tout invisible

► **DECIDE** d'en reprendre tous les termes, en motif et dispositif, pour se les approprier sans réserve ni aucune modification.

► **CONFIRME** le remboursement des sommes avancées par Mme Karine CAROLA pour un montant total de 220 € TTC

► **DIT** que le vice de légalité externe est rétroactivement purgé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2022/055

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt deux, le vingt et un juillet à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Yves ESCAPE, Blaise FONS, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Catherine MIFFRE, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Joël PACULL, Marc BILLES, Pascal-Henri BASSET, Jean-Pascal GARDELLE, Pascale PUY, Laurence BARBERA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Chrystèle CARLOS, Karine CAROLA, Nicolas OLIVE, Xavier ROCA, Christian FALZON.

Absents excusés : Françoise CAMPREDON, Evelyne SARRAZIN, Laurent FOURMOND.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Jean TELASCO (pouvoir à Guy PALOFFIS), Bertille MARTY (pouvoir à Xavier ROCA).

Secrétaire de séance : Catherine MIFFRE

Date de la convocation : 13/07/2022

REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS

RAPPORTEUR : Nathalie PIQUÉ

Mme Karine CAROLA intéressée par ce point de l'ordre du jour quitte la salle et ne prend pas part à la présente délibération.

Mme PIQUÉ fait part à l'assemblée d'une facture réglée par Mme Karine CAROLA, élue déléguée à la jeunesse, qu'il conviendrait de lui rembourser via la ligne budgétaire 6232 – Fêtes et cérémonies- Chapitre 011 du budget principal. Cette facture d'un montant de 220.00 € TTC concerne l'achat de 5 E-cartes cadeaux à la FNAC de Perpignan (1 carte d'une valeur de 100 € et 4 d'une valeur chacune de 30 €) pour les récompenses du concours photos organisé par le conseil municipal des enfants et des jeunes au printemps dernier.

Mme PIQUÉ demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le remboursement des sommes avancées par Mme Karine CAROLA pour un montant total de 220 € TTC

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022 de la commune

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20220720-D_2022_098-DE
en date du 22/07/2022 ; REFERENCE ACTE : D_2022_098